

ARRÊTÉ LE MAIRE DE SALON-DE-PROVENCE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2211-1 portant dispositions générales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1 L 2212-2 et L 2212-5 portant sur la police municipale,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les article L 2213-1 et L 2213-2 portant sur la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L 2214-3 portant sur les dispositions applicables dans les Communes où la police d'état est instituée,

VU le règlement de la voirie communale en date du 27 novembre 2024,

VU la demande en date du 07 janvier 2026 formulée par l'entreprise Eiffage concernant des travaux de raccordement DC/ 069992,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publiques,

ARRETE

ARTICLE 1 - Afin de permettre des travaux de raccordement DC/ 069992, **la circulation est provisoirement rétrécie sur chaussée et trottoir (>déviation) au droit du chantier sise rue des Romarins et Avenue de Wertheim :**

**Du 19 janvier au 27 février 2026
de 09h à 16h**

ARTICLE 2 – Maintien de l'accès aux véhicules d'urgence, collecte des déchets et aux riverains.

Limitation de la zone de travaux à 30km/h.

- les travaux devront être conforme à l'autorisation d'occupation du domaine public
- Maintien de l'accès au centre des impôts
- Sur l'avenue Wertheim, suppression de 10 places de stationnement entre le transformateur et la rue des romarins

ARTICLE 3 – Sous les directives des Services Techniques Municipaux, la présignalisation et la signalisation la circulation rétrécie seront mises en place par l'entreprise EIFFAGE chargée de l'exécution des travaux. Avis d'information par boitage individuel aux particuliers et par affichage réglementaire. Respect de la charte de l'arbre, de la réglementation en vigueur et du règlement de voirie.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille pendant un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

ARTICLE 5 - Le Directeur Général des Services et le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SALON, le
P/ Le Maire
Par Délégation, Michel ROUX
Premier Adjoint au Maire

